



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2014-DLP/BUPE-160 du 22 MAI 2014

autorisant la société CITRAVAL à ROMBAS à exploiter une installation de tri, transit et regroupement de déchets de papiers, plastiques et cartons, bois traités et piles ainsi que des déchets issus de déchetteries

PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V, titre I^{er} et titre IV ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 « Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut » ;

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 (installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique n° 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2

(installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2014-A-12 du 11 avril 2014 nommant Monsieur Alain CARTON, secrétaire général de la Préfecture de la Moselle

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-136 du 05 avril 2001 autorisant la Société CITRAVAL à ROMBAS à exploiter une installation de tri et de mise en balles de déchets industriels banals et de corps creux issus de collectes sélectives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-78 du 26 mars 2009 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 avril 2001 susvisé de la Société CITRAVAL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-167 du 06 mai 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la Société CITRAVAL ;

VU le dossier déposé à la Préfecture de la Moselle, le 06 juillet 2012, complété le 16 avril 2013, par la Société CITRAVAL, dont le siège social est situé Chemin de Ramonville – 57120 ROMBAS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter dans le cadre de l'extension de ses activités sur la commune de ROMBAS ;

VU la décision du 1^{er} août 2013 du Président du Tribunal Administratif de Strasbourg portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-253 du 09 septembre 2013 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 07 octobre au 08 novembre 2013 inclus sur le territoire des communes d'AMNEVILLE, CLOUANGE, HAGONDANGE, MARANGE-SILVANGE, PIERREVILLERS et ROMBAS ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU la proposition de calcul des garanties financières transmise par l'exploitant par courrier du 28 février 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-79 du 26 février 2014 prorogeant le délai pour statuer sur la demande présentée par la société CITRAVAL relative à une demande d'autorisation d'exploiter, dans le cadre de l'extension de ses activités sur le territoire de la commune de ROMBAS ;

VU le projet d'arrêté porté le 29 avril 2014 à la connaissance du demandeur ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées du 27 mars 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 24 avril 2014 ;

Considérant que l'extension géographique du site, l'augmentation des capacités de stockage de déchets et l'exploitation de nouvelles activités dont le tri, le transit et le regroupement de déchets contenant des substances dangereuses (bois traités et piles) engendre des modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement des conditions d'exploitation des installations existantes ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que l'impact des activités au niveau des eaux superficielles et des sols sera limité, compte tenu que l'ensemble du site est imperméabilisé ;

Considérant que, selon l'étude de dangers, le site est aménagé de manière à ce que, les effets thermiques d'un éventuel incendie ne sortent pas du site ;

Considérant en outre que les mesures de lutte contre l'incendie appropriées sont disponibles sur le site, et qu'une réserve d'eau de 180 m³ sera notamment installée et aménagée de manière à mettre à disposition un débit de 210 m³/h pendant 2 heures ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques 2714, 2716 et 2718 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros ;

Considérant en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations classées visées par le dispositif en cas de défaillance, conformément aux dispositions du 5° de l'article R. 516-1 et des articles suivants du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement, les garanties financières doivent être constituées de la manière suivante :

- pour les rubriques 2714 et 2716 : 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1^{er} juillet 2014, puis 20% du montant total de la garanties pendant les 4 années suivantes ou 10% pendant les 8 années suivantes si les garanties sont contractées auprès de la caisse des dépôts et consignation ;
- pour la rubrique 2718 : avant la mise en service de l'installation.

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société CITRAVAL, dont le siège social est situé Chemin de Ramonville – 57120 ROMBAS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de ROMBAS les installations décrites dans les articles suivants.

Article 1.1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées par le présent arrêté :

- n° 2001-AG/2-136 du 05 avril 2001 ;
- n° 2009-DEDD/IC-78 du 126 mars 2009 ;
- n° 2010-DLP/BUPE-167 du 06 mai 2010.

Article 1.1.3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre 1.2 – Nature des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Déclaration (D) Déclaration + contrôle périodique (DC) (rayon d'affichage)	Capacité envisagée
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	A (1 km)	Installation de transit, regroupement ou tri de : Papiers, cartons, papiers Neutralis : 5 390 m ³ (3 050 t) ; Plastiques : 1 000 m ³ soit 500 t ; Bois non traité : 1 200 m ³ (750 t) ; Pneus : 100 m ³ Volume maximal : 7 690 m ³
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715, et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	A (1 km)	Installation de transit, regroupement ou tri de : DND : 670 m ³ (500 t) ; Bio-déchets : 315 m ³ (250 t) ; Déchets verts : 100 m ³ Volume maximal : 1 085 m ³
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'Environnement à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 1t.	A (2 km)	Installation de transit, regroupement ou tri de : Bois traités CCA et CCB : 400 m ³ soit 250 t ; Piles : 30 t Quantité maximale : 280 t
2710-1b	Collecte de déchets apportés par le producteur initial. 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7t.	DC	Déchetterie professionnelle Quantité maximale : 6,7 t

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Déclaration (D) Déclaration + contrôle périodique (DC) (rayon d'affichage)	Capacité envisagée
2710-2b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³ .	E	Déchetterie professionnelle Volume maximal : 360 m ³
2711-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de : Tubes et lampes : 300 m ³ soit 30 t ; D3E : 100 m ³ Volume maximal : 400 m ³
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782. La quantité de déchets traités étant : 2. inférieure à 10 t/j.	DC	Broyeur de papiers Neutralis Quantité maximale : 5 t/j
2795-2	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 2. inférieure à 20 m ³ /j.	DC	Lavage des conteneurs de transport de bio-déchets Quantité maximale : 2 m ³ /j
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m ³ .	NC	Station service composée de : 1 réservoir double paroi de 50 m ³ dont 40 m ³ de gasoil et 10 m ³ de GNR Capacité équivalente totale : 10 m ³

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Déclaration (D) Déclaration + contrôle périodique (DC) (rayon d'affichage)	Capacité envisagée
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence coefficient 1) distribué étant inférieur à 100 m ³ .	NC	Station de distribution de : GNR : 36 m ³ /an ; Gasoil : 300 m ³ /an. (Consommation équivalente globale : (coefficient 1/5) : 70 m ³ /an) Volume équivalent annuel : 70 m ³ /an
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, et 2712. La surface étant inférieure à 100 m ² .	NC	Stockage de ferrailles Surface maximale : 90 m ²
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 250 m ³ .	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de verre Volume maximal : 200 m ³

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Sections	Parcelles
ROMBAS	23	405 516 607 609 611 613 615

La surface totale occupée par les installations est de 2,66 ha.

Chapitre 3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Article 1.3.1 : Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 – Durée de l'autorisation

Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.5 – Garanties financières

Article 1.5.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, au titre du 5° du IV de l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.

Article 1.5.2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à **121 682 euros TTC**.

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 d'**octobre 2013** et d'un taux de la TVA de 20%.

L'exploitant doit constituer ses garanties financières de la manière suivante :

Tableau des échéances :

	Installations existantes (rubriques 2714 et 2716)	Installations nouvelles
01/07/2014	21 036 €	+ 16 500 € dès la mise en service de l'installation nouvelle, classée sous la rubrique 2718
01/07/2015	42 072 €	
01/07/2016	63 108 €	
01/07/2017	84 145 €	
01/07/2018	105 182 €	

Article 1.5.3 : Modalités de constitution des garanties financières

Rubrique 2714 et 2716 :

L'exploitant doit constituer à partir du 1^{er} juillet 2014, des garanties financières dans les conditions prévues au 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à savoir :

- 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1^{er} juillet 2014 ;
- 20 % supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 4 ans.

En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et consignations, l'échéancier est le suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2014 ;
- constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévus à l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis au Préfet avant le 1^{er} juillet 2014.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis au Préfet au moins 3 mois avant chaque anniversaire de la constitution initiale.

Rubrique 2718 :

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévus à l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Ce document est transmis au Préfet dès la mise en service des installations.

Article 1.5.4 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins 3 mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 1.5.5 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 1.5.6 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Article 1.5.7 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8 : Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 1.5.9 : Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 du Code de l'Environnement, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du Préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Chapitre 1.6 – Modifications et cessation d'activité

Article 1.6.1 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 : Mises à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3 : Equipements abandonnés

Les équipements hors d'usage ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le Chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5 : Changement d'exploitant

Pour les installations mentionnées au 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement, le

changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.6.6 : Mise à l'arrêt définitif des installations

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5, la réhabilitation du site est effectuée en vue de permettre un usage compatible à la vocation de la zone et conforme aux règles du POS applicables à cette zone, à savoir une zone d'activités économiques.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au 1^{er} alinéa du présent article.

Chapitre 1.7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du Tribunal de Strasbourg :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 1.8 – Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement

par les ICPE ;

- arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 « Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut » ;
- arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- arrêté ministériel du 23 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 (installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique n° 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux) ;
- arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;
- arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Chapitre 1.9 – Respect des autres législations et réglementation

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Chapitre 2.1 – Exploitation des installations

Article 2.1.1 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- limiter la consommation d'énergie ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans les installations.

Chapitre 2.2 – Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.3 – Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 : Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2 : Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Chapitre 2.4 – Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5 – Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

Chapitre 2.6 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation initiaux, et leurs divers compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration ou à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site.

Chapitre 2.7 – Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus et afin de vérifier le respect des prescriptions imposées au titre du présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles spécifiques soient effectués à l'émission ou dans l'environnement. Les prélèvements et les analyses sont réalisés selon les normes en vigueur par un organisme indépendant. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 2.8 - Accès

Les installations présentant des risques sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation (clôture, installations fermées, ..., etc.). Cette interdiction est signifiée par des panneaux facilement visibles. L'accès du site se fait par une entrée surveillée pendant les périodes d'exploitation et fermée en dehors des périodes de fonctionnement.

Le site est entièrement clôturé.

Sur les côtés Est, le site dispose d'un merlon de terre végétalisé sur toute la longueur. Les côtés Ouest et Nord disposent d'un mur.

Chapitre 2.9 - Voies de circulation

Les voies de circulation, les zones de circulation, les pistes et les voies d'accès sont tracées ou conçues de manière à permettre à tout véhicule et notamment aux véhicules d'intervention de circuler sans gêne sur le site et par tous les temps.

L'exploitant fixe les règles de circulation à l'intérieur de l'établissement qui doivent être portées à la connaissance des intéressés par tous les moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes, plan de circulation, ...).

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, ..., etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Chapitre 3.1 – Conception des installations

Article 3.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent pas assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les exercices incendie réalisés en présence des services de secours.

Article 3.1.2 : Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne sont tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En particulier, le bâtiment contenant les bio-déchets est fermé, mis en dépression et équipé d'un système permettant de capter et filtrer les odeurs issues des bio-déchets. Une aération permanente réalisée en partie basse et haute du bâtiment est mise en place. Ces aérations sont maintenues dégagées afin de garantir leur rôle.

La durée d'entreposage des bio-déchets est au maximum de 72 heures.

L'Inspection des Installations Classées peut demander en tant que de besoin la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Chapitre 3.2 – Conditions de rejets

Les installations de l'établissement ne comprennent aucun procédé industriel susceptible de générer des émissions atmosphériques significatives.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 – Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

L'établissement est approvisionné en eau par le réseau d'eau public exclusivement.

Article 4.1.2 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

Chapitre 4.2 – Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 : Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel.

Article 4.2.2 : Plans des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 : Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

Article 4.2.5 : Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre 4.3 – Type d’effluents, leurs ouvrages d’épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 : Identification des effluents

L’exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d’effluents suivants :

- les eaux usées domestiques ;
- les eaux pluviales de toitures, de parking, de voiries et de la zone de stockage des déchets ;
- les eaux de lavage des bennes et compacteurs ;
- les eaux de purges du bio-filtre ;
- les eaux polluées lors d’un accident ou d’un incendie (y compris les eaux utilisées pour l’extinction).

Article 4.3.2 : Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d’abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l’établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Article 4.3.3 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d’indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l’occasion du démarrage ou d’arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l’exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4 : Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s’assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d’une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d’être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 4.3.5 : Localisation des points de rejets

Les eaux sanitaires (effluents en provenance des équipements sanitaires, des locaux sociaux, de la cantine et des vestiaires) sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO₅.

Les eaux pluviales de toiture sont rejetées directement dans le fossé bordant le site.

Les eaux pluviales de parking/voirie et des zones de stockage de déchets sont envoyées vers le réseau de collecte des eaux pluviales, rejoignent ensuite le fossé canalisé bordant le chemin de Ramonville, puis le ruisseau de Grau, après traitement par débourbeurs déshuileurs.

Le site est équipé de 3 débourbeurs déshuileurs traitant les eaux pluviales des secteurs suivants :

- la zone correspondant à l'entreposage des bio-déchets et de bois traités ;
- la zone de distribution de gasoil et gasoil non routier ;
- en sortie du site.

Les eaux de lavage des bennes et des compacteurs sont envoyées vers la cuve de 10 m³ susmentionnée, puis sont pompées et traitées dans une installation autorisée à les recevoir.

Les eaux de purges du système de captation et filtration des odeurs sont collectées dans la cuve de 10 m³ susmentionnée, puis sont pompées et traitées dans une installation autorisée à les recevoir.

Les zones imperméabilisées en forme de cuvette, d'une capacité minimale de 1 080 m³, permettent de collecter les eaux polluées ou les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Les eaux de ruissellement sur ces zones sont dirigées dans le réseau de collecte des eaux pluviales et confinées par le biais d'une vanne manuelle de fermeture.

Cette rétention est réalisée de manière à pouvoir vérifier la composition de ces eaux avant rejet dans le fossé canalisé bordant le chemin de Ramonville.

Si les eaux collectées ne permettent pas le respect des conditions de rejet fixées par le présent arrêté préfectoral, elles sont collectées et traitées de manière spécifique par une société spécialisée.

Les eaux de pluie des zones végétalisées sont infiltrées dans le sol.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales de parking/voirie et zones de stockage
Exutoire du rejet	Fossé canalisé bordant le chemin de Ramonville
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations ou les eaux d'extinction d'un incendie sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Une vanne de sectionnement permet de confiner les effluents dans la zone imperméabilisée du site d'une capacité de 1 080 m³ en cas de pollution ou en cas d'incendie. Une vanne d'obturation est en place sur chaque séparateur d'hydrocarbures.

Article 4.3.6 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2 Aménagement

Article 4.3.6.2.1 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

Article 4.3.8 : Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9 : Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur et respectent, avant rejet dans le milieu naturel, les valeurs limites en concentration définies à l'article 4.3.10.

Article 4.3.10 : Valeurs limites d'émission des rejets d'eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter en sortie de ses installations de traitement et avant rejet des eaux pluviales dans le milieu les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale	Fréquence
pH	5,5 – 8,5	Annuelle
Température	< 30 °C	Annuelle
DCO	125 mg/L	Annuelle
DBO5	30 mg/L	Annuelle
MEST	35 mg/L	Annuelle
Hydrocarbures totaux	10 mg/L	Annuelle
Indice phénols	0,3 mg/L	Annuelle
Chrome hexavalent	0,1 mg/L	Annuelle
Cuivre	0,5 mg/L	Annuelle
Cyanures totaux	0,1 mg/L	Annuelle
AOx	1 mg/L	Annuelle
Arsenic	0,05 mg/L	Annuelle
Métaux totaux ^(*)	15 mg/L	Annuelle

^(*) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Une analyse du rejet d'eaux pluviales du site est réalisée, dans un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE 5 – DÉCHETS

Chapitre 5.1 – Principes de gestion

Article 5.1.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;

- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 5.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du Code de l'Environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et leurs textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés sont éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'Environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-200 du Code de l'Environnement.

Article 5.1.3 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 : Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 : Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées (broyage de papier Neutralis), tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6 : Transport des déchets

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'Environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Chapitre 5.2 : Installations de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux

Article 5.2.1 : Déchets entrants sur le site

Seuls sont acceptés sur le site, les déchets listés à l'article 1.2.1.

Les piles usagées au lithium sont séparées des autres piles et leur entreposage est réalisé dans des fûts ou conteneurs fermés, étanches à l'humidité, résistant à la pression en cas d'échauffement et conformes à la réglementation relative au transport de matières dangereuses.

Article 5.2.2 : Admission des déchets

Les déchets réceptionnés sur le site proviennent en priorité de la Moselle, puis des départements limitrophes.

Les DEEE reçus sur le site correspondent aux DEEE des catégories 2 (Petits appareils ménagers), 3 (Équipements informatiques et de télécommunications) et 5 (Matériel d'éclairage) de l'annexe I de la Directive européenne 2012/19/UE du 04 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

L'exploitant fixe les critères d'admission dans ses installations de déchets et les consignes dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Toute admission de déchets fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au troisième alinéa du présent article.

Avant réception d'un déchet, une information préalable est communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation est équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant est en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle sont traités avec les

déchets dangereux produits par l'installation.

Aucun déchet susceptible d'émettre des rayonnements ionisants n'est accepté dans l'installation.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation est visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis dans l'installation.

Article 5.2.3 : Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants sur le site. Pour chaque chargement, le registre comporte les informations prévues à l'article 1 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.

Article 5.2.4 : Prise en charge

L'exploitant remet au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies au point 5.2.3.

Article 5.2.5 : Opération de tri, regroupement et stockage

Les déchets sont entreposés afin de prévenir les risques de mélange.

Les déchets sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

La durée moyenne d'entreposage des déchets ne dépasse pas un an.

Les aires de réception, d'entreposage, de tri, de transit et de regroupement des déchets sont distinctes et clairement repérées. L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Article 5.2.6 : Registre des déchets sortants

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Ce registre comporte les informations prévues à l'article 2 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.

Chapitre 5.3 : Installation de collecte de déchets dangereux

Article 5.3.1 : Admission des déchets

Le RECYPARC (déchetterie de déchets dangereux et non dangereux) est destinée à des professionnels. Il est implanté en contrebas du merlon de terre à l'Est.

Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé au déposant, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Article 5.3.2 : Réception des déchets

A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne sont, en aucun cas, entreposés à même le sol.

Les conteneurs des déchets dangereux comportent un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet entreposé.

Les récipients ayant servi à l'apport par les professionnels ne sont pas abandonnés en vrac sur les aires d'entreposage. L'exploitant met à la disposition des professionnels des conteneurs en vue d'assurer un entreposage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Article 5.3.3 : Réception des déchets

Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés ainsi qu'un panneau interdisant de fumer.

A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le RECYPARC.

Article 5.3.4 : Stockage des huiles

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

Article 5.3.5 : Déchets sortants

Les déchets sont périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Ce registre contient les informations prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 et peut être intégré au registre prévu à l'article 5.2.6 du présent arrêté.

Chapitre 5.4 - Déchets produits par l'établissement et reçus sur le site

Les déchets générés, transitant, triés ou regroupés au sein des installations en fonctionnement

normal sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Mode d'entreposage	Filière de traitement	Capacité maximale présente sur le site
Déchets dangereux	20 01 37*	Bois traités CCA et CCB	Au sol sur une zone imperméabilisée et à couvert	Valorisation	250 t
Déchets dangereux et non dangereux	20 01 33* ou 20 01 34	Piles	Conteneurs spécifiques à couvert	Valorisation	30,5 t
Déchets dangereux	20 01 21*	Tubes et lampes	Conteneurs spécifiques à couvert	Recyclage, Valorisation	302 m ³
Déchets dangereux	20 01 00*	DTQD (Déchets Toxiques en Quantité Dispersées)	Conteneurs spécifiques	Elimination dans une installation autorisée à les recevoir	20 m ³
Déchets dangereux	13 05 07*	Contenu des débourbeurs déshuileurs	Vidange 1 fois par an	Valorisation énergétique	/
Déchets dangereux	16 06 01*	Batteries de voitures issues du Recyparc	Conteneurs spécifiques étanches à couvert	Recyclage Valorisation	2 m ³
Déchets dangereux	08 03 17*	Cartouches d'encre	Conteneurs spécifiques	Recyclage Valorisation	0,2 m ³
Déchets non dangereux	20 01 01	Papiers/cartons et Papiers Neutralisés	Mis en balles Vrac en box séparé	Valorisation	5490 m ³
Déchets non dangereux	20 01 39	Plastiques	Mis en balles Vrac en box séparé	Valorisation	1060 m ³
Déchets non dangereux	20 01 38	Bois non traités	Vrac en box séparé	Valorisation	1240 m ³
Déchets non dangereux	20 01	Déchets ménagers et assimilés Fractions collectées	Vrac en box séparé	Recyclage, enfouissement	710 m ³
Déchets non dangereux	/	CSR	Vrac en box séparé	Valorisation énergétique	800 t
Déchets non dangereux	15 01 06 ou 20 03 01	DIB en mélange non valorisables (refus de tri)	Bennes	Elimination dans une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)	
Déchets non dangereux	16 07 99	Eaux de lavage des bennes et conteneurs de bio déchets	Cuve de 10 m ³	Elimination	1 cuve de 10 m ³
Déchets non dangereux	20 01 01	Déchets administratifs	Poubelles	Réintroduction dans le process de l'établissement	/
Déchets non dangereux	20 01 01 ou 20 03 01	Ordures ménagères	Poubelles Ordures ménagères	Recyclage, enfouissement	/

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Mode d'entreposage	Filière de traitement	Capacité maximale présente sur le site
Déchets non dangereux	20 01 08 ou 20 02 01	Bio-déchets	Local fermé	Méthanisation et/ou compostage	315 m ³
Déchets non dangereux	20 02 01	Déchets verts	Bennes	Compostage	140 m ³
Déchets non dangereux	20 01 36	DEEE hors GEM F et GEM HF	Bennes spécifiques	Recyclage, valorisation	108 m ³
Déchets non dangereux	20 01 36	Déchets de métaux	Vrac en box séparé	Recyclage, valorisation	165 t
Déchets non dangereux	20 01 02	Déchets de verre	Vrac en box séparé et/ou bennes	Recyclage, valorisation	220 m ³
Déchets non dangereux	16 01 03	Pneus usagés	Vrac en box séparé et/ou bennes	Recyclage, valorisation	100 m ³
Déchets non dangereux	17 01 07	Gravats	Vrac en box séparé et/ou bennes	Recyclage, valorisation	20 m ³

* Déchets dangereux

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 – Dispositions générales

Article 6.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Article 6.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 – Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 : Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h (période de jour), sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h (période de nuit), ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.3 : Surveillance des niveaux sonores

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations sur une durée représentative des activités.

Une mesure de la situation acoustique est effectuée, dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de l'installation, dans un délai de **6 mois** à compter de la date de mise en service des installations nouvelles, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1 – Généralités

Article 7.1.1 : Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou

produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2 : Etat des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services d'incendie et de secours.

A l'intérieur de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages portent s'il y a lieu, en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.1.3 : Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières ou déchets dangereux ou polluants et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.

Article 7.1.4 : Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Chapitre 7.2 – Dispositions constructives

Article 7.2.1 : Comportement au feu

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Hall de production :

Le bâtiment est ouvert sur toute la façade Est.

Les 2 façades latérales ont une résistance au feu REI 120.

La façade longitudinale a une résistance au feu REI : 30.

La toiture a une classe au feu : B_{ROOF} (t3).

Bâtiment de broyage de papiers Neutralis

Le bâtiment est fermé et accolé à la façade Nord du hall de production.

Les 3 façades du bâtiment ont une résistance au feu REI : 120.

La toiture a une classe au feu : B_{ROOF} (t3).

Hall de stockage de bois traités et piles

Le bâtiment est ouvert sur la façade Ouest.

Les 3 façades du bâtiment ont une résistance au feu REI : 120.

La toiture a une classe au feu : B_{ROOF} (t3).

Bâtiment de stockage de bio-déchets

Le bâtiment est fermé.

Les murs du bâtiment ont une résistance au feu REI : 30.

La toiture a une classe au feu : B_{ROOF} (t3).

Mur le long de la façade Nord

Le mur a une résistance au feu REI : 120.

Le mur a une hauteur de 4 m.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.2 : Intervention des services de secours

Article 7.2.2.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre des installations et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ces installations.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 m, la hauteur libre au minimum de 3,5 m et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, un rayon intérieur R minimal de 13 m est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ m est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 m de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 m et une aire de retournement de 20 m de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.2.2.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 m linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 m en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 m ;
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.2.2.4 Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 m, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie ci-dessus. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- o la largeur utile est au minimum de 4 m, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 m, la pente au maximum de 10 % ;
- o dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, un rayon intérieur R minimal de 13 m est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ m est ajoutée ;
- o aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- o la distance par rapport à la façade des installations est de 1 m minimum et 8 m maximum pour un stationnement parallèle aux installations et inférieure à 1 m pour un stationnement perpendiculaire aux installations ;
- o la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues des bâtiments ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,4 m de large au minimum.

Article 7.2.3 : Désenfumage

Les local de stockage des bio-déchets est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du local bio déchets, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes du local à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 7.2.4 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- 3 poteaux incendie d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 m d'un appareil permettant de fournir un débit minimal total de 120 m³/h pendant une durée d'au moins 2 h et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 m maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Une réserve d'eau d'au moins 180 m³ destinée à l'extinction est également accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 90 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier à l'Inspection des Installations Classées la disponibilité effective des débits d'eau ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ou déchets entreposés.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Chapitre 7.3 – Dispositif de prévention des accidents

Article 7.3.1 : Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes à la réglementation en vigueur.

Article 7.3.2 : Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 7.3.3 : Systèmes de détection

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose :

- d'un dispositif de détection incendie ;
- d'un dispositif de détection de méthane.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques d'atmosphères explosives et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et

les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

En cas de détection incendie ou détection de méthane, une alarme est déclenchée au niveau local (visuelle et/ou sonore) et reportée dans les bureaux administratifs (avec appel de l'astreinte en dehors des heures ouvrées).

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Chapitre 7.4 – Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 7.4.1 : Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduelles.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 L, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (des) réservoir (s) associé (s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage, chargement, déchargement ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 L/m² de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont analysées, et suivant les résultats obtenus :

- elles sont pompées et éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ;
- elles sont rejetées via le réseau de collecte des eaux pluviales (sous réserve de respecter les valeurs limites de rejet fixées à l'article 4.3.10).

Chapitre 7.5 – Dispositions d'exploitation

Article 7.5.1 : Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.5.2 : Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.5.3 : Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu) ainsi que des éventuelles installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.5.4 : Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou du "permis de feu" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité) ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévus à l'article 7.4.1, en particulier l'entretien et la mise en fonctionnement de la vanne d'isolement du réseau de collecte des eaux fait l'objet d'une procédure ;
- la procédure en cas de détection de méthane dans le bâtiment de stockage des bio-déchets ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, ..., etc. ;
- l'obligation d'informer l'Inspection des Installations Classées en cas d'accident.

TITRE 8 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 8.1 – Programme d'autosurveillance

Article 8.1.1 : Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des Installations Classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 8.1.2 : Normes à appliquer

Les normes à respecter par l'exploitant ou ses prestataires pour la réalisation des mesures menées

dans le cadre du programme de surveillance de ses émissions et de ses effets sont celles définies dans les arrêtés ministériels en vigueur fixant les modalités de prélèvements, conservation des échantillons, analyses et normes de références.

En l'absence de références réglementaires pour la réalisation des contrôles sur certains paramètres, l'exploitant applique la norme la plus appropriée et en vigueur à la date du contrôle.

Article 8.1.3 : Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le Ministère en charge de l'Inspection des Installations Classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des Installations Classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des Installations Classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Chapitre 8.2 – Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Article 8.2.1 : Autosurveillance des eaux résiduaires

L'exploitant réalise une autosurveillance des rejets aqueux des installations sur la base des paramètres et des fréquences d'analyses minimales fixés au chapitre 4 traitant de la protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure au minimum, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Chapitre 8.3 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 8.3.1 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 8.3.2 : Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, dans un délai de deux mois suivant les prélèvements, les résultats des mesures et analyses des émissions et de leurs effets, sans

préjudice de périodicités spécifiques fixées par arrêté.

Ces résultats sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, lorsque le cadre de surveillance correspondant y est enregistré. Ils sont alors transmis à l'inspection des installations classées par cette voie.

A défaut, l'exploitant est tenu de transmettre par écrit un rapport de synthèse des résultats.

Ce rapport fait systématiquement apparaître :

- les valeurs limites à l'émission (VLE) associées à chaque paramètre ;
- une mise en exergue des éventuelles valeurs dépassant les VLE ;
- les causes des éventuels dépassements ainsi que les actions correctives prévues avec les délais correspondants.

Les rapports de mesures originaux sont conservés sur site par l'exploitant pendant une période minimale de 5 ans.

Article 9 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 10 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 11 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 12 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Rombas et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Rombas.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département : Le Républicain Lorrain et les Affiches du Moniteur ainsi que sur le site

internet de la Préfecture de la Moselle.

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le maire de Rombas, le sous-préfet de Metz-Campagne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le 22 MAI 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Alain CARTON